

lité et la sécurité des voies de communication. Ces prélèvements dégénéraient souvent en exactions surtout dans le voisinage des grands centres commerciaux. Les édits royaux en réprimaient l'abus. Celui de 1547, en conférant au Parlement de Dombes, une juridiction extraordinaire pour connaître non seulement des péages de Dombes, mais de ceux établis sur le cours du Rhône, de la Saône et de l'Isère, étendait sa compétence bien au-delà de son ressort. Un de ses magistrats, Mathieu de Vauzelles, docteur ès droits, avocat du Roi aux Parlements de Dombes et Sénéchaussée de Lyon, publia en 1550 chez Jean de Tournes un *Traité des péages*. Il n'y a pas de doute qu'il y fut préparée par l'étude des procès soumis à sa juridiction par l'édit de 1547.

Lors des guerres religieuses du xvi^e siècle, le Parlement de Dombes prit une part active à la lutte contre la réforme qui n'eut dans son ressort que de rares adeptes, tandis que ses partisans firent peser pendant de longs mois le joug d'une dure oppression sur la grande cité voisine.

En 1583, furent imprimées à Lyon, chez Jean de Tournes, les *Ordonnances de Dombes*, accompagnées du commentaire de Jérôme de Châtillon, premier président au Parlement. Elles traitaient de la procédure civile et criminelle. Les éléments en furent préparés par les membres de la Cour souveraine, en vue de simplifier les formalités de justice, d'abrégier la procédure et d'en taxer les frais. Si l'on rapproche de cette œuvre des jurisconsultes du xvi^e siècle, certains monuments législatifs plus modernes, on constate que l'ordonnance d'avril 1667 et le code de procédure de 1806 ne furent, dans beaucoup de leurs parties, que la reproduction des *Ordonnances de Dombes* de 1583.

Le premier président, Jérôme de Châtillon, dans son commentaire des *Ordonnances* traçait aux divers officiers du